



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 19/17 AI du 03 MAI 2017

instituant des servitudes d'utilité publique autour d'une installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile et de ses activités connexes exploitée par la société LIVBAG au lieu-dit Route de Beuzit à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement – partie Législative - et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU le Code de l'Environnement – partie Réglementaire - et notamment ses articles R 515-91 à R 515-97 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R 122-2 et R 122-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0111 du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés n°88-03-A du 13 mars 2003, 58-06-AI du 30 novembre 2006, 33-08-AI du 23 juillet 2008 et 48-10-AI du 22 juillet 2010 autorisant et réglementant la fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles par la société LIVBAG, au lieu-dit route de Beuzit en la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1745 du 30 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement NOBELSPORT à PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- VU la demande en date du 17 juin 2016 par laquelle la société LIVBAG, dont le siège social est situé 2 rue Villaret-de-Joyeuse – F-75017 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, au lieu-dit Route de Beuzit une installation de fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles ;
- VU la demande du 17 juin 2016 par laquelle la société LIVBAG, dont le siège social est situé 2 rue Villaret-de-Joyeuse – F-75017 PARIS, au titre du projet d'évolution des installations de fabrication de générateurs de gaz pour les dispositifs de sécurité automobiles visé à l'alinéa précédent sollicite l'institution de servitudes d'utilité publiques sur les zones de dangers engendrées par ledit projet ;
- VU la décision en date du 14 septembre 2016 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus sur le territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans la commune de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de :
 - PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H le 1^{er} décembre 2016,
 - DINEAULT le 1^{er} décembre 2016,
- VU le rapport et les propositions en date du 21 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 20 avril 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier du demandeur en date du 28 avril 2017 informant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les évolutions de l'installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile projetées sur le territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, au lieu-dit route de Beuzit, et ses installations connexes relèvent du régime de l'autorisation seveso seuil haut au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont ainsi soumises aux dispositions des articles L 515-8 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter indique que deux zones de stockage de substances pyrotechniques plus deux zones de stockage de gaz sur le site produisant des zones d'effets Z3/ZEL (zone des dangers graves pour la vie humaine délimitée par le seuil des effets létaux), Z4/ZEI (zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par le seuil des effets irréversibles) et ZE (zone des effets indirects par bris de vitre) dépassent les limites de propriété de l'établissement ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'une installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile relevant du régime de l'autorisation seuil haut nécessite en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis-à-vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les règles d'urbanisation dans les zones impactées par les phénomènes dangereux générés par les installations du site LIVBAG s'appuient sur les règles d'urbanisation du plan de prévention des risques technologiques de NOBELSPORT dans l'objectif d'une cohérence d'approche entre les deux sites industriels ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parties des parcelles du territoire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, affectée par les aléas technologiques associés aux installations, exploitées par la société LIVBAG, au lieu-dit route de Beuzit sur la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, de l'installation de fabrication de générateurs de gaz pour la sécurité automobile et de ses activités connexes.

Les zones d'institution de ces servitudes sont cartographiées sur le plan de situation ci-joint. Le tableau suivant identifie les parcelles concernées pour chaque zone d'effet.

Zone d'effet	Identification parcelles
Z3 / ZEL	AB20, ZX76, ZX115
Z4 / ZEI	AB20, ZX76, ZX114, ZX115, BD140, BD 142, BD 110, BD112, BD167, BD168, BD169, BD170

ZE indirects	AB20, BD110, BD111, BD140, BD142, BD 156, BD 158, BD167, BD168, BD169, BD170
--------------	--

Ces servitudes comportent les dispositions arrêtées à l'article 2 visant à limiter l'usage du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire dans la zone correspondante. Elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

ARTICLE 2

Les zones Z3/ZEL, Z4/ZEI à et ZE indirects sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

1. Zone Z3/ZEL : zone d'interdiction sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets très graves (avec une faible probabilité) à grave pour la vie humaine sont atteints.

L'objectif est donc, hors des limites du site à l'origine du risque :

- de limiter la fréquentation de cette zone,
- d'y interdire tout nouveau bâtiment,

Sont interdits :

- les constructions nouvelles et les extensions sans exception quelles que soient leurs natures, y compris les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, même si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque,
- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics),
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),
- les nouvelles voies de circulation routière ou ferroviaires autres que la desserte du site à l'origine des risques.

Sont autorisés :

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage...sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

2. dans la zone Z4/ZEI : zone d'autorisation sous réserve

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas où les effets sont graves (faible probabilité) à significatifs.

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaine réserve, l'objectif est de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation et donc la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Sont interdits :

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics et aux entreprises implantées),
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),

- les nouvelles voies de circulation routière ou ferroviaires autres que la desserte du site à l'origine des risques.

Sont autorisés :

- les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes : les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage...sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site.

Les habitations et les bâtiments d'activité nouveaux doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent paragraphe – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1 du plan de prévention des risques technologiques NOBELSPORT).

3. dans la zone ZE indirects : zone d'autorisation

Cette zone correspond à un niveau d'aléa moyen à faible où les effets sont significatifs (tous effets – faible probabilité) à indirects par bris de verre (uniquement effet de surpression).

Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut mais il est limité. Il est possible d'autoriser des constructions sous certaines réserves, l'objectif est de :

- ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Sont interdits :

- le stationnement dans cette zone (hors établissement source et nécessité liée aux services publics, entreprises locales et résident),
- les infrastructures liées à des manifestations et rassemblements de personnes (usage restreint de l'espace public ouvert),
- les nouvelles voies de circulation routière dont le trafic est supérieur à 200 véhicules par jour,
- les nouvelles voies ferroviaires ouvertes au transport de voyageurs.

Sont autorisés :

- les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de répondre à l'une des conditions suivantes : les constructions, installations ou infrastructures techniques strictement nécessaires au fonctionnement ou à l'extension d'activités déjà implantées, de services publics ou collectifs non déplaçables, aux conditions cumulatives suivantes :

- mises en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- non aggravation du risque ;
- pas d'augmentation du nombre de personnes exposées.

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage...sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site,

- les voies d'accès nécessaires à la desserte du bâti et des activités existantes.

Les habitations et les bâtiments d'activité nouveaux doivent être aménagés de sorte à protéger les personnes des effets décrits dans le présent paragraphe – Se reporter au cahier des prescriptions techniques (annexe 1 du plan de prévention des risques technologiques NOBELSPORT).

ARTICLE 3

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

ARTICLE 4

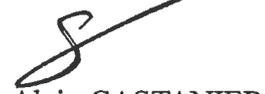
Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le chef de l'unité départementale du Finistère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la commune de PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **03 MAI 2017**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Châteaulin
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M. le chef de l'unité départementale de la DREAL
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées de la DREAL
- MM. les maires de Pont de Buis-Les-Quimerc'h, Dinéault, Lopérec, Saint-Ségal
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le Directeur de la société LIVBAG

